	INAO
CONSEIL DES AGREMENTS ET CONTROLES	
	Séance du 22 juin 2017
Résumé des décisions prises	
2017-301	<b>DATE</b> : 22 juin 2017

### **ETAIENT PRESENTS:**

Madame VUCHER, Présidente Madame SEREC, Commissaire du Gouvernement

## **COMITES NATIONAUX:**

Mesdames BROUEILH, DELHOMMEL, MARET, MORCHE Messieurs, BRISEBARRE, FRAIN, MENARD, REYNARD, RICHARD, SAINT JEAN, TOBIE

### **ORGANISMES DE CONTROLE:**

Madame PETIT, Messieurs DESCLAUX de LESCAR, FAURE, LECLUSELLE, LEFEVRE, LUQUET

## **PERSONNALITES QUALIFIEES:**

Mesdames CAILLET-DESMAREST, COULON-LEROY, JOVINE Messieurs BERTIN, D'OZENAY, ROOSE

## REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS:

Représentant de la DGPE: Mesdames GRAS et PIEPRZOWNIK

Représentant de la DGCCRF : Madame MAYER Représentant de la DGAL : Madame VALLAU

# **ASSISTAIENT EGALEMENT EN TANT QU'INVITES:**

Mesdames COLAS, DUCROCQ Monsieur LAPORTE

#### **ETAIENT EXCUSES:**

Mesdames CHEVENON, LAURENT, MAZE, TAFOURNEL, Messieurs CHEVALIER, COSTE, DROUET, DUBOIS, LALAURIE, MUSELLEC, PASTORINO, ROLANDEAU, SCHYLER

## **INAO MONTREUIL:**

Directrice: Madame GUITTARD, Directeur adjoint: Monsieur BARLIER

# Mesdames FUGAZZA, DERISSON, MAJCHRZAK, BLOT, CAUTAIN et Messieurs APPAMON, GUIGONNAT

La présidente accueille les membres du CAC en les remerciant pour leur participation et présente la liste des excusés.

CAC – 2017 – 302 Groupe de travail du CAC sur la révision des modalités de contrôle des opérateurs de la restauration commerciale hors foyer en agriculture biologique : point d'étape

La démarche de certification AB est possible depuis 2012 pour la restauration commerciale (sur la base d'un cahier des charges français). Le cahier des charges est en cours de révision afin de modifier, notamment, la typologie des opérateurs et l'axe d'entrée dans la démarche de la certification dans l'objectif de permettre à un plus grand nombre d'opérateurs d'accéder à la certification. Les modalités de contrôle adoptées par le CAC en 2012 doivent être révisées en conséquence.

Un groupe de travail du CAC a été désigné le 28 mars 2017 et s'est réuni deux fois. Dans la mesure où les travaux de révision du cahier des charges ne sont pas achevés, les propositions du groupe ont été présentées à titre de point d'étape. Il convient de souligner, que les modalités de contrôle révisées constitueront, une fois validées, des dispositions de contrôle communes à plusieurs organismes de contrôle, telles que définies dans le Code Rural et de la Pêche Maritime.

La structure du document a été présentée. Le préambule contient la définition des différents types d'opérateurs qui peuvent adhérer à cette démarche de certification et les différents niveaux de certification possible. Le document contient aussi un tableau présentant la méthodologie de contrôles en regard de chaque point du cahier des charges, un répertoire de traitement des manquements, une rubrique relative aux modalités des suivi des structures en charge du contrôle interne, applicable lorsque cela est prévu, et une rubrique consacrée à la fréquence minimale de contrôles et aux différents processus de certification.

La présentation a été axée sur les modifications introduites par rapport aux modalités de contrôle actuelles, à savoir :

- Modifications directement liées à l'évolution du cahier des charges,
- Clarification du processus de certification des chaînes de restauration avec standardisation des recettes et des procédures d'élaboration des produits (chaînes éligibles à une certification de groupe) :
- \* Approfondissement des points à évaluer par l'Organismes Certificateur (OC) au niveau des structures en charge des contrôles internes.
- \* Un nouveau restaurant ne peut pas être intégré dans le périmètre du certificat sans avoir fait l'objet soit d'un contrôle par l'OC, soit d'un contrôle interne avec transmission du rapport à l'organisme certificateur.
- Création d'un répertoire de traitement des manquements commun à tous les organismes certificateurs.
- Fréquence de contrôle des restaurants indépendants et des restaurants assimilés à des indépendants (restaurants affiliés à une chaîne de restauration sans standardisation des recettes et des procédures d'élaboration des produits) : Passage à 1 contrôle par an par restaurant dans tous les cas (suppression de la fréquence de 1 contrôle tous les 3 ans qui concernait certains types de restaurants).

Il convient maintenant d'attendre les dernières évolutions sur le cahier des charges pour finaliser le travail sur ces dispositions de contrôle.

Un membre du CAC s'est interrogé sur le caractère équitable de la coexistence entre un système de certification individuelle et un système de certification de groupe réservé aux chaînes intégrées. Cette alerte sera transmise au groupe de travail.

Le CAC a émis un avis favorable sur les propositions du groupe de travail présentées en point d'étape.

CAC – 2017 – 303 Groupe de travail du CAC "Principes généraux de contrôle et dispositions de contrôle communes (DCC) pour l'ensemble des SIQO hors AB": point d'étape sur les conclusions

La présentation des conclusions du GT a été faite, avec un rappel de la méthodologie suivie, un exposé des principales propositions par thématique et enfin une proposition de calendrier de mise en œuvre.

Le groupe de travail initialement nommé en novembre 2015 a été renommé au CAC du mois de mars 2017 suite au renouvellement des membres du CAC. Le groupe a d'abord travaillé en sous groupe thématiques (habilitation, audit ODG, mise en œuvre des contrôles et traitement des manquements) lors de la précédente mandature. Le groupe de travail renommé en mars ne s'est réuni qu'en séance plénière.

En ce qui concerne la méthodologie, les services avaient procédé à un recensement de l'existant dans le corpus sur les contrôles, ce qui a permis de discuter dans les groupes de travail.

Il a été identifié au cours de ce travail des dispositions de contrôles spécifiques filières qui seront débattues ultérieurement.

Le résultat de ces travaux est un document unique qui reprend plusieurs niveaux de dispositions : les principes généraux du contrôle, qui sont de la compétence du CAC, et des dispositions de contrôles communes qui sont de la compétence de la directrice de l'INAO, ainsi que des instructions de la directrice aux organismes de contrôles.

## Les principales conclusions du groupe sont les suivantes :

### <u>Habilitation:</u>

- notification systématique de l'habilitation à l'opérateur, y compris par l'INAO lorsque le SIQO est contrôlé en inspection,
- le groupe a souhaité que la cotation des manquements soit supprimée (voir plus loin), ce qui a une conséquence sur l'habilitation. En effet, il est prévu à l'heure actuelle de pouvoir procéder à l'habilitation d'un opérateur en présence de manquement mineur. La suppression de la cotation des manquements conduit à compléter les Grilles de Traitement des Manquements (GTM) de la modalité de traitement des manquements relevés au cours de l'habilitation.
- l'habilitation est délivrée par numéro SIRET, sauf cas justifié,
- la liste des opérateurs identifiés est mise à disposition des services de l'INAO et transmise sur demande,

- définition de délais de réalisation des contrôles et de dépôt des déclarations d'identification, afin de clarifier la prise en compte des dispositions du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). notamment celles relatives au principe du silence vaut acceptation qui, sans encadrement, pourraient conduire à des décisions implicites d'habilitation. Description du contenu de l'accusé de réception délivré par l'ODG suite au dépôt de la déclaration d'identification par l'opérateur.
- précision de la procédure en cas de modification, notamment juridique, sans impact sur l'outil de production ; dans ce cas, l'OC ou les services de l'institut procèdent à une mise à jour de la liste des opérateurs habilités,
- en cas de modification du cahier des charges, l'OC et l'ODG doivent conduire une réflexion sur l'impact de la modification au regard des habilitations déjà délivrées. Cette analyse peut conduire à déclencher de nouveaux contrôles qui pourraient aboutir à un retrait de l'habilitation délivrée sur la base de l'ancien cahier des charges.
- les contrôles en vue de l'habilitation peuvent porter sur l'ensemble des règles du cahier des charges et non uniquement sur les règles structurelles. Dans ce contexte, il est prévu que les contrôles liés à l'habilitation et portant sur l'ensemble des points du cahier des charges peuvent être pris en compte à hauteur de 33% des contrôles annuels requis par la fréquence de contrôle. Ce point a soulevé de nombreux débats au sein du groupe de travail. Il a été convenu qu'à ce stade ce pourcentage serait celui retenu. Les organismes de contrôles doivent se manifester auprès de l'institut en cas de difficultés. Il convient de rappeler à ce sujet, que le fait de ne plus avoir à faire de contrôle d'habilitation dans les cas où les modifications sont sans impact sur l'outil de production devrait entraîner une baisse des contrôles liés à l'habilitation.
- le plan spécifique (ou des dispositions applicables à plusieurs cahier des charges (CDC) doi(ven)t indiquer de manière explicite (sous la forme d'un tableau) la modalité retenue pour le contrôle initial en vue de l'habilitation pour chaque catégorie d'opérateurs,
- suppression de la possibilité d'habilitation réputée acquise des opérateurs en cas de reconnaissance d'un nouveau SIQO ou d'évolution d'un cahier des charges existant,
- les dispositions relatives aux cas des opérateurs habilités sans activité pendant une certaine durée seront fixées le cas échéant par filières ou par cahiers des charges, les cas étant très différents selon les filières et les cycles de production
- précision sur les modalités de comptabilisation des contrôles sur site faisant suite à une habilitation prononcée sur la base d'un contrôle documentaire.

#### Évaluation des ODG par les organismes de contrôle

- précision sur les modalités de détermination du nombre d'audits de l'ODG par an,
- le niveau de compétence du personnel en charge du contrôle interne doit être compatible avec les missions de contrôle prévues au plan en vigueur,
- Les organismes ayant reçu délégation de contrôle interne de la part de l'ODG doivent faire l'objet d'évaluations par l'organisme de contrôle (OCO) selon les mêmes modalités que celles définies pour les ODG. Les écarts éventuellement constatés auprès des organismes délégataires sont notifiés à l'ODG qui demeure le seul responsable de la mise en œuvre du contrôle interne.

## Mise en œuvre des contrôles

- rappel sur le fait que les plans de contrôle doivent clairement établir la base de calcul servant à déterminer le nombre de contrôles à réaliser et doivent définir la période de référence,

- définition des différents types de contrôles pouvant être prévus dans les plans (documentaires hors site, contrôles sur site visuels ou documentaires),

Il convient de souligner sur ce point, que l'intégration de telles dispositions résultent de l'application de la loi de simplification et non de décision de mise en place de dispositions communes ; en effet, dans la mesure où un travail était engagé sur les dispositions communes de contrôles il a été jugé opportun de reporter la mise en place des obligations à respecter à l'entrée en vigueur de ces dispositions communes.

Le contenu de l'accusé de réception est fixé par le code des relations entre le public et l'administration.

- lorsque le cahier des charges définit une méthode de contrôle celle-ci doit être employée pour le contrôle interne et externe,
- rappel sur le fait que les contrôles externes sont effectués sans préavis, sauf à titre exceptionnel si ce dernier est nécessaire et dûment justifié pour les contrôles à effectuer. Dans les cas exceptionnels où un délai de prévenance est acceptable, ce préavis est strictement limité à la durée minimale nécessaire et ne peut excéder 14 jours ; des dispositions plus contraignantes peuvent être fixées, notamment pour les filières animales, dans des dispositions applicables à plusieurs CDC ou dans les dispositions spécifiques. Par ailleurs, ces dispositions peuvent aussi être adaptées pour certaines filières notamment lorsque des dispositions réglementaires traitent de l'organisation du contrôle.

Enfin, les fréquences minimales de contrôle sont fixées dans les dispositions de contrôle filières. Le travail sera donc réalisé dans le courant de l'année 2017 (à l'exception des Labels Rouges soumis à des conditions de production communes, pour lesquels des fréquences minimales existent déjà).

## Traitement des manquements en certification

- La principale modification, depuis la présentation faite au CAC du 31 janvier, est la proposition de la suppression de la cotation des manquements. Il est proposé de passer à un système dans lequel on met directement en relation un libellé de manquement avec la mesure de traitement appropriée sans passer par une cotation. En effet, le groupe a constaté que la définition du niveau n'était pas aisée. Aujourd'hui, le niveau est plutôt défini au travers d'exemples et d'illustration qui ne sont pas exhaustifs. Il apparaît par ailleurs que, dans de nombreux cas, cette cotation ne conduit pas à l'application de mesures en lien avec la criticité du manquement (par exemple manquement grave suivi d'avertissement ou manquement non coté grave suivi d'un retrait d'habilitation). Le groupe a donc souhaité que les dispositions de contrôles s'affranchissent de cette cotation.

Le groupe de travail était conscient que le système de cotation avait certains avantages, dont une vertu pédagogique à l'égard des opérateurs. Il servait aussi à certains organismes de contrôle pour piloter des éléments d'analyse de risques. C'est la raison pour laquelle le groupe de travail estime que les ODG et les OCO peuvent l'utiliser dans leurs discussions et travaux sur les plans, mais elle n'apparaitra plus dans les documents validés par l'INAO. La cotation des manquements sur la base du classement actuel (mineurs, majeurs, graves ou critiques) est supprimée, les manquements demeurant indirectement cotés par les différences entre les mesures de traitement appliquées ;

- les répertoires de traitement des manquements indiquent, pour chaque manquement : la mesure de traitement en premier constat, en première et en deuxième récurrence, et la modalité de suivi du manquement par l'OC (vérification du retour à la conformité), ainsi que la nécessité ou non pour l'opérateur de fournir un plan d'action à l'OC dans les jours qui suivent la réalisation du contrôle.
- les différents types de modalités de suivi des manquements sont précisées, c'est à dire qu'il est précisé par quelle type de procédure l'OCO va vérifier le retour à la conformité, en fonction des types de contrôles (initiaux ou de suivi, pour les ODG ou les opérateurs) ; ces modalités varient en fonction de la nature du manquement, du fait qu'il s'agisse d'un contrôle initial ou d'un contrôles de suivi, du type d'opérateurs concernés, ou encore en fonction de la fréquence de contrôle ;
- harmonisation des définitions des concepts relatifs aux différents types de mesures de traitements des manquements (avertissements, contrôles supplémentaires, etc), afin d'avoir une application harmonisée;
- la notion de récurrence, ainsi que les critères permettant de l'établir, sont précisés ; ce point est important car, dans certains cas, le fait de retenir la récurrence peut conduire à augmenter la sévérité de la mesure de traitement qu'encourt l'opérateur,
- concernant les manquements découlant de certaines exigences spécifiques issues de la norme ISO 17065, seul celui relatif à l'absence d'enregistrement des réclamations en lien avec les SIQO peut le cas échéant, être intégré formellement dans les dispositions de contrôle communes (DCC) applicables à plusieurs cahiers des charges ("DCC filières") ou dans les plans de contrôle spécifiques.

Il est rappelé que pour être accrédités les OC doivent respecter les dispositions de la norme ISO-17065. Cette norme prévoit un certain nombre d'exigences que les opérateurs doivent respecter. La plupart des ces exigences sont intégrées dans les documents que signent les opérateurs dans le cadre de leur demande d'habilitation. Cependant, quelques unes ne le sont pas et notamment celle relatives à la tenue par l'opérateur et par l'ODG d'un registre des réclamations reçues au sujet du produit sous SIQO et de la suite données à ces réclamations. Le groupe de travail a convenu que dans la plupart des cas cela n'était pas envisageable que les dispositions de contrôle communes reprennent des points de la norme, ces points devant être traiter via la relation contractuelle avec l'ODG et par delà avec les opérateurs. Néanmoins certaines filières souhaitent que le point particulier sur les réclamations soit intégré dans les dispositions de contrôle communes « filières ».

- les grilles de traitement des manquements devront comporter une rubrique répertoriant les manquements pouvant être spécifiquement relevés dans le cadre d'un contrôle d'habilitation, avec indication des conséquences sur le prononcé de l'habilitation et des modalités de suivi par l'OC; il sera notamment indiqué si le manquement conduit à un refus temporaire d'habilitation (cas dans lesquels l'opérateur peut remédier à la situation et être habilité ultérieurement) ou à un refus définitif (cas dans lesquels le manquement est bloquant, par exemple, parcelle en dehors de l'aire).
- les manquements généraux applicables à tous les opérateurs et à tous les SIQO (en contrôle d'habilitation et en suivi) sont répertoriés,
- les manquements généraux pouvant être relevés lors des audits des ODG par les OC (en audit initial, et en suivi) sont répertoriés.
- suppression de la possibilité de recourir à des pénalités financières,
- suppression de la possibilité, pour un manquement donné, de renvoyer directement à une décision de l'OC sans prédéfinir la mesure encourue, l'OC conservant la faculté de décider d'une autre mesure que celle prévue, à condition de le justifier.

# Les conséquences des DCC sur le formalisme des plans de contrôle et d'inspection :

Lorsque les DCC entreront en application elles feront partie intégrante des plans auxquels elles s'appliqueront. En conséquence, les plans de contrôle et d'inspection devront au préalable avoir été réécrits pour :

- en extraire les dispositions correspondant aux modalités couvertes par les DCC,

Εt

- préciser, le cas échéant, la modalité choisie de disposition commune lorsque les DCC prévoient plusieurs options,

et

- modifier, le cas échéant, les grilles de traitement des manquements.

Chaque plan de contrôle ou d'inspection sera ainsi constitué, d'un renvoi aux textes de l'INAO définissant les DCC publié sur le site internet de l'INAO, afin de matérialiser le fait qu'ils font partie du plan de contrôle, et des dispositions de contrôle spécifique au cahier des charges concerné.

Afin de faciliter l'application de ces DCC, il a été convenu que lorsque des DCC filières existent, elles seront compilées avec les DCC tous SIQO hors AB, afin de former un document global opérationnel pour la filière concernée. Ce document sera publié sur le site internet de l'INAO. Ainsi, quel que soit le cahier des charges, il n'y aura qu'un seul document applicable en plus des dispositions spécifiques, ce qui en facilitera la lecture et l'application.

### Les modalités de transition avec le dispositif actuel

Ces modalités sont un peu différentes selon les cas concernés :

- Plans de contrôle et d'inspection concernés uniquement par les DCC tous SIQO :

Il s'agit des plans de contrôle et d'inspection des cahiers des charges AOP, IGP, IG, STG pour lesquels il n'y aura pas établissement de DCC filières, ainsi que des LR qui ne sont pas concernés par des conditions de production communes :

- Pour tout nouveau plan de contrôle ou modification de plans existants : application obligatoire pour tous les plans déposés auprès de l'INAO au plus tard à l'échéance d'un délai de trois mois suivant la publication des DCC.
- Autres plans : échéance de la période transitoire au 31 décembre 2018, qui est la date limite de réception par l'INAO des plans nouvelle formule.

Les organismes de contrôle pourront réécrire un ou plusieurs plan(s) de contrôle ou d'inspection à tout moment pendant la période de transition (c'est à dire dans la période qui débutera 3 mois à compter de la date de publication sur le site internet de l'INAO et s'achèvera le 31 décembre 2018) pour les mettre en conformité avec le nouveau dispositif.

- Plans de contrôle concernés par les DCC tous SIQO et par des DCC applicables à plusieurs cahiers des charges :

Il s'agit en premier lieu des plans de contrôle des LR concernés par des conditions de production communes, et en second lieu des plans de contrôles des cahiers des charges pour lesquels des DCC filières auront été établis.

La date d'entrée en application sera fixée dans les DCC filières, lorsqu'elles existent. La date limite de réception par l'INAO des plans nouvelle formule sera adaptée en fonction de la date d'entrée en application des DCC de la filière concernée. Cette adaptation ne doit cependant pas conduire à repousser de manière trop lointaine l'application du dispositif afin de ne pas prolonger la période de coexistence des deux dispositifs.

Dans ce contexte, il convient de décider rapidement quelles sont les filières pour lesquelles des dispositions de contrôle communes doivent être établies.

A noter : Pour les Labels Rouges, l'entrée en application des DCC Labels Rouges (et donc la substitution des dispositions correspondantes des plans par un simple renvoi aux DCC Labels Rouges) est directement liée aux modifications des conditions de production (communes ou spécifiques), puisque les plans en vigueur ne peuvent continuer à s'appliquer que tant que les conditions de production communes et spécifiques demeurent dans leurs versions initiales, établies à droit constant.

Aussi, toute modification des conditions de production communes en label rouge (« version 2 ») entraînera une réécriture immédiate de tous les plans concernés, pour en extraire les dispositions couvertes par les DCC Labels Rouges (et y faire un simple renvoi),

Toute modification des conditions de production spécifiques entraînera une réécriture immédiate du plan concerné, pour y intégrer les nouvelles conditions de production spécifiques et, à cette occasion, extraire du plan les dispositions couvertes par les DCC Labels Rouges (et y faire un simple renvoi).

A compter de l'entrée en vigueur des DCC tous SIQO, le(s) plan(s) de contrôle ou d'inspection de nouveaux cahiers des charges ou établis à l'occasion d'une modification d'un cahier des charges devront respecter le nouveau formalisme. Dans le cas où l'entrée en application du cahier des charges pourrait être longuement différée (du fait de la procédure d'instruction communautaire notamment), une version du plan de contrôle prenant en compte les DCC devra être rédigée sur la base du cahier des charges applicable à la date de transition.

## Perspectives et finalisation des travaux :

Le document présenté, qui reprend les conclusions du groupe de travail, regroupent trois niveaux de dispositions :

- 1- des principes généraux du contrôle,
- 2- des dispositions de contrôle communes à l'ensemble des SIQO hors AB,
- 3- des instructions relatives à la rédaction et la présentation des plans de contrôle spécifiques.

Il n'est donc pas applicable de manière directe.

Il convient donc de distinguer ces différents éléments dans des documents distincts. Il a été proposé que les services procèdent à ce travail de répartition, et qu'une fois ce travail réalisé, une consultation du CAC soit organisée sur la base des documents suivants:

- synthèse des principes généraux du contrôle (pour vote),
- DCC applicables à l'ensemble des SIQO hors AB (pour avis),
- instructions pour la rédaction des plans spécifiques (pour information).

Par ailleurs, une consultation des fédérations d'ODG sera faite au cours de l'été afin d'identifier les filières souhaitant mettre en place des DCC filière, et d'amender en conséquence les modalités d'entrée en application des DCC tous SIQO.

Au cours de la discussion, le CAC a signalé que la mise en œuvre des contrôles inopinés pourrait s'avérer compliqué compte tenu de l'organisation des contrôles. Il a soulevé la question de la prise en charge du coût du déplacement en cas d'impossibilité de réaliser le contrôle. Par ailleurs, les membres du CAC s'interrogent sur les modalités de réalisation du contrôle inopiné en cas d'absence de l'opérateur. En effet, le contrôle peut, dans ce cas, ne pas être exhaustif compte tenu de l'impossibilité d'accéder à certains documents. Il conviendrait donc de définir la conduite à tenir pour la comptabilisation de tels contrôles. Les services ont rappelé les conclusions de l'audit de la DG SANTE sur le caractère inopiné des contrôles (obligation réglementaire) et la nécessité d'améliorer ce point. Des précisions pourront être apportées dans les DCC filières. En outre, les services envisagent de proposer que la délégation française demande des adaptations dans les actes délégués ou actes d'exécution du R(UE) 625/2017 relatifs au contrôle des SIQO.

Le CAC a souhaité que le rôle de l'ODG en matière d'habilitation soit explicité. En effet, la rédaction pourrait laisser entendre que l'ODG se substitue à l'organisme de contrôle pour la réalisation du contrôle en vue de l'habilitation. Les services de l'INAO ont rappelé que ce point avait fait l'objet d'une recommandation au cours du précédent audit de la DG SANTE et que la rédaction proposée reprenait la réponse qui y avait été apportée. L'habilitation d'un opérateur est toujours prononcée sur la base d'un contrôle externe, celui-ci peut dans des cas dûment justifiés être réalisé par voie documentaire et s'appuyer sur le rapport de contrôle conduit par l'ODG.

Les services ont également signalé que les documents annexes de l'INAO faisant mention des cotations de manquements seraient modifiés en conséquence. Certains membres du CAC ont signalé que l'automaticité du niveau de cotation (et donc du niveau de traitement des manquements) relative aux principaux points à contrôler était inadaptée dans la majorité des cas. Cette difficulté devrait s'atténuer avec la mise en place des nouvelles procédures de reconnaissance ou de modification d'un cahier des charges, notamment grâce au document de contrôlabilité qui doit être construit en parallèle du cahier des charges.

Concernant la suppression de la cotation des manquements, le CAC s'interroge sur l'impact de cette démarche en matière de sécurisation juridique. La directrice de l'INAO précise que cette suppression permet de sécuriser le dispositif au regard, notamment, des conclusions rendues dans de récents contentieux. Elle considère donc que le bilan avantages-inconvénients de cette suppression est plutôt positif. Elle rappelle que toutefois la suppression de ces cotations n'exonère pas de l'obligation que le traitement des manquements respecte le principe de proportionnalité. Le CAC précise également, que

la charge de travail liée à cette suppression dans les plans n'est pas négligeable et nécessitera du temps pour être réalisé correctement.

Certains membres du CAC ont tenu à signaler que le délai du 31 décembre 2018 pour déposer les plans semble déjà très difficile à respecter. Les services ont rappelé que cette date limite de dépôt ne concernait que les filières qui ne feront pas l'objet de DCC filières, ces dernières faisant l'objet d'un délai adapté en fonction de leur date de finalisation. En outre, la transition devra se faire dans un pas de temps adapté afin de limiter pour les organismes de contrôle la coexistence des deux systèmes. Les services ont confirmé que la date d'échéance pourra, si cela s'avère nécessaire, être adaptée.

Enfin, le CAC s'est interrogé sur les modalités d'information des ODG n'étant pas représentés par des fédérations.

Le CAC a tenu à saluer le travail réalisé et la qualité des échanges avec les services, les fédérations professionnelles et la fédération des organismes de contrôles.

Le CAC donné un avis favorable aux conclusions du groupe de travail présentées. Il a également mandaté les services pour répartir ces éléments dans trois documents distincts qui seront soumis au CAC par consultation écrite à l'automne.

CAC – 2017 – 304 Groupe de travail du CAC "Dispositions de contrôle communes à plusieurs Cahiers des charges en Label rouge" pour la filière "Volailles fermières de chair": point d'étape sur les conclusions

Les travaux sur cette filière label rouge sont ceux qui ont le plus avancé. Il n'a cependant pas été possible de les finaliser pour une présentation pour vote.

Il a été rappelé, comme cela a été indiqué lors de la présentation précédente, qu'une fois ces dispositions finalisées, un document unique les reprenant et intégrant aussi les dispositions de contrôles communes tous SIQO s'appliquant à cette filière sera établi.

Un rappel de la méthodologie de travail a été fait. Le travail a été mené à partir des conditions de production communes en « volailles fermières de chair » label rouge. Pour chaque condition de production il a été procédé à une mise en perspective des pratiques de contrôles en vigueur : méthode de contrôles en habilitation et en suivi, nature des auto contrôles, obligations de tenue de registre et enfin modalités de traitement des manquements avec les responsabilités associées, en particulier pour les manquements pour lesquels il peut y avoir en fonction de la situation, une ou plusieurs responsabilités afférentes. Ce travail a permis de remettre à plat toutes les pratiques actuelles et de proposer éventuellement de les modifier, de les compléter ou de les préciser.

Le groupe de travail a aussi pris en compte la demande du groupe de travail DCC tous SIQO qui a renvoyé vers les filières la réflexion sur un certain nombre de dispositions (par exemple, statut inactif de l'opérateur, éventuel délai de préavis pour les contrôles qui ne seraient pas inopinés).

La présentation a été axée sur les principales évolutions qui seront induites par les DCC par rapport aux plans de contrôle actuels, à savoir :

### 1- Evolutions découlant directement des DCC tous SIOO hors AB

- Définition des différents types de méthodes de contrôle, pour harmoniser le vocabulaire et les concepts,
- Définition du contenu des autocontrôles et des obligations de tenue de registres, pour chaque catégorie d'opérateurs,
- Pour chaque catégorie d'opérateurs :

- \* indication explicite de la modalité retenue pour le contrôle initial en vue de l'habilitation,
- \* clarification de la liste des points à contrôler spécifiquement dans le cadre des contrôles initiaux en vue de l'habilitation,
- \* indication du caractère inopiné ou non du contrôle/audit et, le cas échéant, du délai maximal de préavis à l'opérateur,
- L'OC dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de réception du dossier figurant dans l'accusé de réception émis par l'ODG pour statuer sur l'habilitation de l'opérateur,
- Deux ans sans activité nécessitent la réalisation d'un contrôle de maintien d'habilitation (l'absence d'activité étant à considérer soit par espèce, soit par type de production),
- Suppression de la cotation des manquements sur la base des classement actuel (mineurs, majeurs, graves ou critiques), les manquements demeurant indirectement cotés par les différences entre les mesures de traitement appliquées,
- Les manquements communs à tous les opérateurs quel que soit le cahier des charges et le type de SIQO vont désormais être encadrés par le répertoire de traitement des manquements prévu dans les DCC tous SIQO,
- Les manquements communs à tous les audits ODG quel que soit le cahier des charges et le type de SIQO vont désormais être encadrés par le répertoire de traitement des manquements prévu dans les DCC tous SIQO.

## 2- Autres évolutions

- Clarification de la méthodologie de contrôle pour certains points,
- Possibilité pour les ODG de réaliser les contrôles internes des journaux de dosage sur la base du protocole de contrôle assisté par ordinateur jusqu'à présent réservé aux OC (concerne les audits des fabricants d'aliments industriels du bétail),
- Redéfinition des mesures de traitement de certains manquements,
- Suppression de la référence aux relevés en points de vente, dans la mesure où tous les points de contrôle concernés peuvent être contrôlés sur le quai d'expédition de l'opérateur fournissant le point de vente.
- Suppression de la référence textuelle à la règlementation européenne dans le tableau des fréquences minimales de contrôle.

## Les points restant à traiter ont été présentés :

- Statut du dispositif de contrôle spécifique actuel des sélectionneurs avicoles,
- Modalités d'habilitation des fabricants d'aliments industriels certifiés selon le RCNA (référentiel de certification de la nutrition animale),
- Exigences minimales pour les contrôles internes en élevage et abattoir,
- Modalités de traitement de certains manquements.

La DGCCRF rappelle que la règlementation européenne distingue les contrôles et les audits, et qu'il est possible de réaliser les audits de manière non inopinée. Les services de l'INAO indiquent que ce point a été pris en compte dans la réflexion sur les éventuels délais de préavis.

Le CAC a émis un favorable sur les propositions du groupe de travail, avec deux observations : Il convient de retirer du répertoire de traitement des manquements la colonne indiquant le caractère de principal point à contrôler, dont l'unique objet était d'orienter la réflexion dans le cadre des travaux du groupe et de réintégrer dans le document la définition de la récurrence propre à la filière volailles.

Selon la date de fin des travaux du groupe de travail, le CAC sera consulté par écrit ou lors d'une réunion physique afin de formuler son avis.

CAC – 2017 – 305 Information sur le travail de la commission nationale " Environnement" sur les mesures-type agro-écologiques et proposition de méthode de travail sur les contrôles liés.

La Commission "Environnement" de l'INAO travaille depuis 2016 à l'introduction de mesures types agro-écologiques dans les cahiers des charges des SIQO. Elle a constitué 5 groupes de travail : plantes pérennes (vignes et arboriculture), plantes annuelles, élevage, productions agro-alimentaires, et aquaculture, pour compléter, préciser, hiérarchiser par filières les mesures regroupées dans les six grandes thématiques retenues :

- Préserver/ développer la biodiversité
- Maîtriser la fertilisation
- Diminuer de l'usage de produits phytosanitaires et développer le biocontrôle
- Favoriser une meilleure gestion de l'eau
- Améliorer le mode d'élevage, le mode de conduite, le suivi sanitaire et la prophylaxie des troupeaux
- Recourir à une génétique plus adaptée aux enjeux de l'agro-écologie.

Les groupes plantes « pérennes » et « élevage » ont travaillé sur des propositions envisageables. Les premières propositions ont été faites par le sous-groupe « plantes pérennes » filière viticole et huit premières mesures-types ont ainsi été approuvées par les comités viticoles fin 2016 :

- 1. Obligation d'enherbement des tournières
- 2. Interdiction du désherbage chimique en plein des parcelles de vigne
- 3. Enherbement des vignes
- 4. Améliorer l'efficience du matériel de pulvérisation
- 5. Réduction des quantités de produits phytosanitaires
- 6. Limitation des apports d'azote minéral de synthèse
- 7. Maintien des murets, bosquets, terrasses, ...
- 8. Respect de la séquence morphologique originelle des sols

Ce sont les ODG qui décident d'intégrer ou non des mesures agro environnementales dans leurs cahiers des charges, et quand ils le souhaitent ils peuvent décider d'intégrer une mesure type. Si les ODG reprennent à l'identique la rédaction d'une ou de plusieurs de ces mesures types, leur introduction dans les cahiers des charges sera quasi-automatique (pas de désignation de Commission d'enquête, approbation du cahier des charges par la commission permanente, éventuellement mise en œuvre d'une Procédure nationale d'opposition, si une mesure agro écologiques est considérée comme constituant une modification majeure). Ces mesures-types ont vocation à être complétées dans le temps.

Celles-ci ne sont par ailleurs pas exclusives d'autres mesures « spécifiques » que certains ODG voudraient inscrire dans leurs cahiers des charges. Dans ce cas, la procédure simplifiée ne pourra pas être appliquée. Ces dispositions devront au préalable être expertisées et validées par la commission environnement ainsi que faire l'objet mesures de contrôle associées par le CAC.

Afin que le dispositif soit complet et fonctionnel, il reste à rédiger les dispositions de contrôles communes associées à ces mesure-types.

Le CAC s'est interrogé sur les possibilités pour les opérateurs et les ODG de communiquer sur la mise en place de ces mesures types. Il a été indiqué, qu'à ce stade, aucune orientation n'avait été prise sur ce sujet.

Le CAC a décidé de confier aux groupes de travail nommés sur les dispositions communes dans la filière viticole le soin de lui soumettre pour avis les dispositions de contrôles communes associées aux mesures-types agro écologiques approuvées par les comités nationaux fin 2016 et celles qui lui

seraient soumises par la Commission environnement. Ce travail sera fait en association avec la Commission environnement.

# CAC – 2017 – 306 Dispositions de contrôle communes dans la filière viti-vinicole : nominations de deux groupes de travail

Suite à des consultations auprès des fédérations d'ODG dans les filières viticoles, ainsi qu'auprès de la fédération Hexagone, il est apparu qu'il serait intéressant de réfléchir à la mise en place de dispositions de contrôles communes dans ces filières.

Le CAC a nommé deux groupes de travail composé comme suit :

Dispositions de contrôle communes aux IGP viticoles : M. Lalaurie, M. Rolandeau, M. Luquet, Mme Petit, un représentant de VINIGP, un représentant de HEXAGONE, les administrations concernées (DGPE, DGDDI, DGCCRF) ;

Dispositions de contrôle communes aux AOP viticoles : M. Brisebarre, M. Coste, Mme Laurent, Mme Petit, un représentant de la CNAOC, un représentant de HEXAGONE, les administrations concernées (DGPE, DGDDI, DGCCRF).

La méthodologie de travail suivie par ces groupes sera identiques à celle mise en œuvre dans les groupes existants, c'est à dire en commençant par un recensement des conditions de production communes et des dispositions filières déjà identifiés dans le cadre des travaux tous SIQO, pour proposer des dispositions de contrôles communes : fréquences de contrôles, points à contrôler, méthodologie de contrôles et traitement des manquements associés.

Ces deux groupes pourront être amenés à se réunir conjointement pour des problématiques communes, par exemple pour les dispositions de contrôles communes relatives aux mesures agro environnementales.

Les conclusions de ce groupe devraient être présentées au CAC du mois de novembre. Le dispositif dispositions de contrôle communes et dispositions de contrôle spécifiques à un cahier des charges ne sera applicable qu'une fois les dispositions de contrôle communes viticoles finalisées.

# CAC – 2017 – 307 Présentation des principales modifications de la partie règlementaire du Code rural et de la pêche maritime

Par décret du 4 mai 2017, la partie réglementaire du Code rural et de la pêche maritime a été modifiée en miroir des modifications intervenues dans la partie législative par l'ordonnance du 7 octobre 2015.

Les principales modifications concernent le contrôle :

- modification des compétences du CAC qui bénéficie d'un pouvoir d'avis concernant les dispositions de contrôle communes,
- les plans de contrôles contenant des dispositions spécifiques sont rédigés par les OCO,
- modification des compétences de la directrice de l'INAO qui approuve désormais les plans de contrôle et les plans d'inspection,
- précisions sur les conditions dans lesquelles un OCO peut être agréé sans être accrédité,
- les plans de contrôles sont mis à disposition, et non plus communiqués aux opérateurs,

et, les labels rouges, notamment sur les points suivants,

- mise en place de la procédure applicable aux conditions de production communes à une filière et la suppression des notices techniques.

- publication des cahiers des charges désormais au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture,
- le dossier de demande comprend un dossier de suivi de la qualité supérieure et un document de contrôlabilité
- introduction du dispositif relatif à l'évaluation et au suivi de la qualité supérieure,
- définition des conditions dans lesquelles une modification temporaire d'une condition de production d'un cahier des charges de label rouge peut être accordée.

D'autres modifications plus transversales ont aussi été apportées :

- Modification du nom du comité en charge des AOP laitières, agro alimentaires et forestières et du comité en charges des AOP/IGP viticoles et des IG boissons spiritueuses,
- Introduction du document de contrôlabilité et de l'étude d'impact technique et économique dans toute demande de reconnaissance (ou de modification)
- Mise en conformité avec la réglementation européenne sur par exemple, les modifications temporaires ou la possibilité de fixation de périodes transitoires...
- Publication des décisions de reconnaissance en ODG sur le site Internet de l'INAO
- modification de points de procédures sur les oppositions,
- la directrice de l'INAO détermine les modalités de mise en œuvre des compétences qui lui sont reconnues par décisions publiées sur le site internet de l'INAO,

Le décret apporte aussi des précisions dans le domaine de l'agriculture biologique, notamment sur la gestion des dérogations et des autorisations individuelles, et sur le délai à l'issue duquel une décision implicite d'acceptation intervient qui est de 4 mois quelle que soit la structure ayant compétence pour la délivrer (INAO ou organisme certificateur).

Sur ce point les membres du CAC sont informés que la circulaire INAO-CIRC-2009-1 (Délégation de tâches aux organismes de contrôle dans le domaine de l'agriculture biologique) sera modifiée pour prendre en compte cette évolution. Les services confirment aux organismes de contrôles que le délai de 4 mois est celui qui s'applique sans attendre la modification de la circulaire.

Le CAC a pris connaissance de ces modifications.

CAC – 2017 – 308 Directive INAO-DIR-CAC-5 (procédure et modalités d'agrément des organismes de contrôles) : évolution suite à la modification du Code rural et de la pêche maritime

Le CAC a pris connaissance des modifications apportées suite à la modification de l'article R 642-42 du code rural apportant des précisions sur l'agrément d'un organisme ne disposant pas d'une accréditation pour le domaine demandé. Il est rappelé que cette modification du code rural fait suite à une observation de la DG Santé dans le cadre d'un audit réalisé en 2013 en France sur le système de contrôle en agriculture biologique. La directive précise que l'agrément d'un organisme ne disposant pas d'une accréditation ne peut être accordé qu'une fois la recevabilité opérationnelle du COFRAC délivrée, et que l'agrément est retiré si l'accréditation n'est pas obtenue dans un délai de un an. La directive précise aussi que les pièces à fournir dans le dossier de demande d'agrément doivent, le cas échéant, comporter la recevabilité opérationnelle du COFRAC.

Un rappel a été fait quant à la nécessité d'informer les services de l'INAO une fois la recevabilité opérationnelle délivrée par le COFRAC.

Le CAC a donné un avis favorable à cette modification.

CAC – 2017 – 309 Directive INAO-DIR-CAC-3 (Mise en œuvre des contrôles et traitement des manquements en agriculture biologique) : modification du libellé d'un manquement dans le catalogue des mesures à appliquer en cas d'irrégularités ou d'infraction

Le règlement (CE) n°1235/2008 de la Commission définit les modalités d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers et l'annexe V de ce règlement précise le modèle de certificat d'inspection requis pour l'importation de produits issus de l'agriculture biologique dans l'Union Européenne.

Ce modèle de certificat a été modifié par le règlement (UE) n°1842/2016. Suite à cette modification, le libellé du manquement 313 du catalogue national de traitement des manquements doit être adapté à ce nouveau modèle de certificat.

Par ailleurs, la directive INAO-DIR-CAC-3 doit également être mise à jour au regard d'autres évolutions règlementaires, notamment pour enlever des références à des textes qui n'existent plus. Il s'agit de mise à jour relative à des points réglementaires sans débats. Les autres modifications qui sont en cours de réflexion seront pour leur part étudiées ultérieurement en concertation avec les organismes de contrôles.

Le CAC a pris connaissance de la modification de la directive INAO-DIR-CAC-3 pour le libellé du manquement 313, et du fait que les services de l'INAO procèderont d'ici le prochain CAC à une mise à jour de la directive au regard des évolutions règlementaires.

## CAC – 2017 – 310 Bilan de la supervision des contrôles de l'année 2016

Le CAC a pris connaissance du bilan de la supervision des contrôles.

En introduction, il est rappelé que l'établissement d'un bilan de la supervision résulte de plusieurs obligations réglementaires nationales et européennes. Afin de respecter la date de transmission à la Commission de ce bilan il sera sans doute demandé à l'avenir aux organismes de contrôles de transmettre leurs rapports annuels avant le 31 mars. Ce point sera discuté avec les organismes de contrôles.

En ce qui concerne le bilan de la supervision 2016, les thématiques traitées sont : la réalisation des contrôles requis selon les axes contrôles internes, contrôles externes et audits ODG, puis le traitement des manquements et enfin les évaluations techniques réalisées par l'INAO.

Les pourcentages de réalisation des contrôles externes sont globalement satisfaisants. Il est souligné que dans la filière IGP viticole le taux de réalisation des contrôles est en baisse sur l'année. Cependant, les contrôles non réalisés seront ou ont été rattrapés en 2017.

En ce qui concerne le contrôle interne, les taux sont globalement en hausse sauf pour les filières AO. La surveillance par les OC doit être maintenue dans la filière LR qui présente toujours un taux de contrôle interne assez faible.

La réalisation des audits ODG est satisfaisante même si les 100% ne sont pas atteints partout. Une attention doit là aussi être portée à la filière IGP viticole.

Pour l'agriculture biologique, l'exigence d'un contrôle par an de tous les opérateurs est quasiment atteinte (99.7% des opérateurs ont été contrôlés). Le pourcentage minimum de contrôle supplémentaire n'a pas été atteint dans certains cas. Le pourcentage de contrôle inopiné exigé a été respecté et même largement dépassé.

La filière connait une légère hausse du nombre de manquements notifiés au regard du nombre de contrôles réalisés. Cependant, le nombre de déclassements, suspension ou retrait est en baisse au regard du nombre de manquements notifiés.

Le pourcentage de nombre de prélèvements effectués est conforme aux exigences de l'UE avec 5.9% des opérateurs prélevés. En proportion du nombre de prélèvements, les prélèvements ayant entrainé un déclassement, une suspension ou un retrait sont en augmentation.

La plupart des organismes de contrôle ont fait l'objet d'au moins une évaluation technique avec une périodicité respectée sauf dans le cas de quelques organismes certificateurs en agriculture biologique.

La plupart des évaluations ont donné lieu à des demandes de compléments de plan d'actions et à des observations. Les décisions notables prises par le directeur de l'INAO sont : une suspension d'agrément pour un OC en AB (suspension qui a été levée), quelques mesures de surveillance renforcée, une évaluation supplémentaire et une convocation par le directeur.

# CAC – 2017 – 311 Retour d'information sur les plans approuvés et sur l'activité des formations restreintes

Le bilan a été présenté pour la période allant du 28/12/2016 au 16/06/2017 : 43 plans ont été approuvés par le directeur de l'INAO et 34 plans sont approuvables. Deux "formations restreintes agro" ont été consultées durant cette période afin d'étudier trois plans de contrôle. Pour les trois plans, la formation retreinte a émis un avis favorable sous réserve de modifications.

### **Questions diverses**

# $\frac{Pr\acute{e}sentation\ du\ r\grave{e}glement\ (UE)\ n^{\circ}\ 2017/625\ relatifs\ aux\ contr\^{o}les\ officiels\ et\ aux\ autres}{activit\acute{e}s\ officielles.}$

Une présentation du règlement (UE) n° 2017/625 relatifs aux contrôles officiels est faite aux membres du CAC par Françoise KREMER de la DGAL qui fait partie de la délégation française qui a eu en charge le suivi des négociations sur ce règlement.

Le nouveau règlement "contrôles officiels", n°625/2017 paru au mois au JO UE du 7 avril, va remplacer l'actuel règlement n°882/2004. Son entrée en application est prévue le 14 décembre 2019, avec des exceptions sur quelques points qui entreront en vigueur plus tôt.

Dans ce nouveau règlement, la Commission a souhaité apporter une approche harmonisée et cohérente entre les domaines réglementaires (denrées, alimentation animale, santé animale et aussi les SIQO). Le précédent texte avait été adopté avant l'élargissement (de 19 à 28 Etats membres) et il était nécessaire de faire une nouvelle version. La ligne de conduite de la Commission a été de rechercher, de son point de vue, une « simplification », du contexte législatif en n'ayant qu'un seul texte, qui reprend toutes les dispositions relatives aux contrôles. Ce texte devait aussi être adapté aux nouveaux règlements santé animale et santé des végétaux ainsi qu'aux discussions du nouveau texte sur l'agriculture biologique.

Ce nouveau règlement modifie une quinzaine de textes applicables actuellement et en abroge une dizaine, dont le règlement (UE) n°882/2004. Il prévoit qu'il y aura une trentaine de textes d'application élaborés par la Commission directement après consultation, et une cinquantaine après vote en comités techniques. Il reste donc encore beaucoup de travail avant que ce règlement entre pleinement en application.

Ce texte introduit une notion qui n'existe pas dans le règlement (UE) n°882/2004, qui est la différence entre les contrôles officiels au sens strict, qui sont définis comme l'activité de vérification par les autorités compétentes ou les délégataires de la bonne application de la législation de l'UE, et les autres activités officielles. Ce dernier point va nécessiter sans doute des précisions, sachant que dans les

autres activités officielles sont déjà classées les fonctions administratives (délivrance de certificats ou d'attestations officielles) ou encore les activités visant à détecter la présence de maladies animales ou d'organismes nuisibles aux végétaux, à les enrayer et les éradiquer.

La date d'application de la majorité des dispositions de ce texte est le 14 décembre 2019, pour être en phase avec les règlements sur la santé des végétaux et la santé animale. Les dispositions sur les laboratoires de référence en santé des végétaux et les centres de référence en protection animale entrent en application en avril 2018.

Sont concernés par ce texte, en premier lieu, les services de contrôles officiels et leurs délégataires, mais aussi la Commission qui trouve dans ce texte une base juridique pour un certain nombre de missions, par exemple pour ses missions d'audit dans les Etats membres et dans les pays tiers. Les opérateurs pour leur part sont directement concernés par quelques règles, en matière de financement des contrôles et par les obligations en matière d'accès à leurs locaux et à leurs documents. Ce texte encadre aussi l'import et l'export, ce qui a pour intérêt de montrer que les exigences en matière de contrôles sont fortes en Europe, et permet en retour d'exiger des pays tiers qui souhaitent exporter vers l'Europe un niveau élevé de contrôles.

Ce règlement couvre les denrées, aussi bien sur le plan de la sécurité que sur celui de la loyauté (étiquetage et composition). Il concerne aussi l'alimentation animale, les OGM, la santé animale, le bien être animal, les sous produits animaux, la santé des végétaux (ce qui est nouveau par rapport à la situation actuelle), les produits phytopharmaceutiques, et bien sûr l'agriculture biologique et les AOP/IGP et STG.

En complément il est indiqué clairement que le texte ne s'applique pas à l'expérimentation animale, à la directive sur les médicaments vétérinaires, et aussi certaines des règles OCM des produits agricoles. Sur ce dernier point les débats au niveau européen ont été très longs. La conclusion des débats a été que le principe est que le règlement ne s'applique pas aux règles OCM, mais s'applique aux normes de commercialisation de l'OCM, qui couvrent notamment les dénominations et les pratiques œnologiques, en cas de pratiques frauduleuses ou trompeuses identifiées. Ce qui veut dire que le règlement ne s'applique pas aux règles sur les AO et IG dans le secteur viticole de l'OCM (qui a sa propre réglementation, qui renvoie parfois à ce dispositif général).

Les règles générales les plus importantes de ce règlement sont les suivantes

- les contrôles officiels de tous les opérateurs doivent être effectués régulièrement en fonction des risques et à une fréquence adéquate,
- les contrôles officiels doivent être effectués sans préavis sauf si le préavis est nécessaire et dûment justifié,
- -les contrôles officiels doivent être réalisés conformément à des procédures documentées,
- il est nécessaire de mettre à disposition du public des informations pertinentes sur les contrôles officiels.

En conclusion, il apparait que ce texte est plus clair que l'actuel en ce qui concerne le contrôle des SIQO, notamment parce qu'il n'y a plus de contradiction entre les règlements, et que l'organisation actuelle des contrôles des SIQO en France est conforme au nouveau règlement.

On peut noter que ce texte précise bien les règles de délégation de missions officielles et que là aussi le système mis en place en France convient. En ce qui concerne l'agriculture biologique, le texte prévoit que la Commission pourra compléter les règles prévues dans le règlement relatif à l'agriculture biologique. Le texte prévoit aussi les modalités d'échanges entre Etats membres, autorités compétentes et organismes de contrôles pour gérer au mieux les non conformités détectées. Il contient aussi des dispositions sur les modalités d'échantillonnage et d'analyse.

En ce qui concerne les AOP/IGP/STG, l'article 26 prévoient un certain nombre de règles, et notamment que les délégataires peuvent prendre des suites coercitives (ce qui est une dérogation à la

règle générale qui s'applique). Il est aussi prévu que la Commission a la possibilité d'harmoniser les méthodes et techniques de contrôles dans différents domaines, ainsi que les mesures à prendre en cas de non conformités, les modalités d'échanges entre les Etats membres en cas de manquements, ainsi que les obligations incombant aux délégataires.

Il y aura donc certainement des textes d'application à venir, textes qui seront très importants.

Il s'agit d'une première présentation. Le CAC sera informé des avancées sur la négociation sur les actes d'application relatifs aux contrôles AOP-IGP-STG.

Le sujet des mesures que peuvent prendre les organismes délégataires fait l'objet de questions, et la DGAL indique que ce point sera certainement précisé à l'avenir.

# <u>Demandes d'augmentation des rendements viticoles 2016 / délégation à une formation restreinte</u>

La directrice indique que suite aux épisodes de gel qui ont frappé sévèrement des viticulteurs et des vignobles sur l'ensemble du territoire fin avril dernier, il a été demandé lors de la commission permanente AOV puis au comité National AOV INAO des 2 mai et 15 juin 2017, qu'à titre exceptionnel puisse être envisagée une révision des rendements de la récolte 2016, dans la limite du rendement butoir de chaque AOC, VCI ou VSI compris.

Cette demande a reçu le soutien de l'ensemble des membres du comité qui ont retenu qu'elle ne pouvait qu'être exceptionnelle et accompagnée d'un dispositif de contrôle renforcé.

Dans ce cadre, et compte tenu des délais dans lesquels les décisions doivent être prises sur les contrôles, le CAC a donné un avis favorable à l'unanimité pour déléguer sa compétence en matière d'avis sur les dispositions de contrôles, avis sur les dispositions communes ou avis sur les plans de contrôles ou d'inspection, à la formation restreinte viticole du CAC pour valider ces dispositions de contrôles renforcées.

La présidente annonce le départ de l'INAO de Gregor APPAMON à compter du premier septembre et le remercie pour le travail réalisé pendant les dix années qu'il a passé au service contrôles.